



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/17/201

DÉLIBÉRATION N° 15/011 DU 3 MARS 2015, MODIFIÉE LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2015, LE 6 SEPTEMBRE 2016, LE 6 JUIN 2017 ET LE 7 NOVEMBRE 2017, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR SIGEDIS À L’INSTITUT NATIONAL D’ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) ET À SON RÉSEAU SECONDAIRE, AINSI QU’À CERTAINS SERVICES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE INDÉPENDANTS DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE, EN VUE DE L’ÉTABLISSEMENT CORRECT DES COTISATIONS SOCIALES DANS LE CADRE DU STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS, DE LA DÉTERMINATION DES OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET DE L’EXÉCUTION DE CONTRÔLES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l’article 15;

Vu les demandes de l’Institut national d’assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et de son réseau secondaire du 11 février 2015, du 21 août 2015, du 27 juin 2016, du 25 avril 2017 et du 29 août 2017;

Vu les rapports d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 février 2015, du 21 août 2015, du 6 juillet 2016, du 8 mai 2017 et du 8 septembre 2017;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L’Institut national d’assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et son réseau secondaire ont déjà accès à une série de données à caractère personnel dans le cadre de l’accomplissement de leur mission d’établissement des cotisations sociales des travailleurs

indépendants¹. Cependant, ils souhaiteraient obtenir de nouvelles données afin de pouvoir réaliser des missions de contrôle. Cela concerne, d'une part, les contrôles de la catégorie d'assujettissement (code cotisant) des travailleurs indépendants et de leur conjoint et, d'autre part, le contrôle des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, qui font partie du réseau secondaire de l'INASTI.

2. Dans ce cadre, l'INASTI et son réseau secondaire souhaiteraient obtenir l'accès à la base de données relative à la carrière des salariés et fonctionnaires gérée par SIGeDIS. En effet, cet accès leur permettrait d'obtenir des données provenant de secteurs qui ne se trouvent pas dans la DmfA, ou qui s'y trouvent, mais sans que la DmfA n'en soit la source authentique. Cela permettrait également l'accès à des données déjà contrôlées et agrégées de manière trimestrielle en 'jours assimilés' pour la pension et en 'jours prestés', avec la description de ces types de jours (codes carrière). Les données trimestrielles sont nécessaires car, dans le régime indépendant, les cotisations et les codes cotisant sont fixés par trimestre. Les contrôles se font donc de manière trimestrielle.

Détermination et contrôle de la catégorie d'assujettissement (ou code cotisant) des travailleurs indépendants

3. L'INASTI est chargé de déterminer l'assujettissement des personnes physiques au statut social des travailleurs indépendants et, en cas de non-affiliation de la personne physique à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, de la mettre en demeure de s'affilier, voire, si la personne ne réagit pas dans le délai imparti, de l'affilier d'office à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de l'INASTI.
4. Les caisses d'assurances sociales interrogent régulièrement l'INASTI à propos de l'assujettissement. Lorsque l'INASTI est amené à revoir l'assujettissement d'une personne, il envoie un avis de régularisation à la caisse d'assurances sociales concernée. Les décisions en assujettissement de l'INASTI comprennent des informations relatives à la période d'assujettissement, au code cotisant et à l'assiette des cotisations. Or, la base de données relative à la carrière des salariés et fonctionnaires gérée par SIGeDIS contient des données très pertinentes permettant de déterminer les catégories d'assujettissement « d'indépendant exerçant son activité à titre complémentaire », « d'indépendant exerçant une activité assimilée à une activité complémentaire », de « conjoint aidant » et « d'étudiant-indépendant ».
5. Dans le prolongement de ce qui précède, l'INASTI doit parfois aussi examiner l'application de l'article 5bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants* (concernant le non-assujettissement des mandataires publics). Il consulte à cet effet toutes les banques de données mises à sa disposition. La vérification des données de carrière des salariés et des fonctionnaires semble dans certains cas être nécessaire à une prise de décision.

¹ Voir à ce sujet les délibérations du Comité sectoriel de la sécurité sociale suivantes : délibération n° 98/16 du 10 mars 1998, délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002, délibération n° 03/45 du 6 mai 2003, délibération n° 04/045 du 7 décembre 2004, délibération n° 02/96 du 27 septembre 2002, délibération n° 04/024 du 6 juillet 2004, délibération n° 06/048 du 18 juillet 2006 et délibération n° 05/047 du 22 novembre 2005.

6. Ceci est subordonné à l'application de la loi du 13 juillet 2005 *concernant l'instauration d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes*, en vertu de laquelle ces organismes sont annuellement redevables d'une cotisation calculée sur un pourcentage des rétributions attribuées, au cours de l'année précédant l'année de cotisation, à toute personne qui exerce un mandat public et doivent s'inscrire à cet effet auprès de l'INASTI. C'est aussi pour cette raison que l'INASTI souhaite pouvoir consulter les données à caractère personnel concernées de SIGeDIS.

Catégorie d'assujetti « indépendant exerçant son activité à titre complémentaire »

7. En application des articles 35 et 36 et de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, les indépendants exerçant leur activité à titre complémentaire se distinguent des indépendants à titre principal en ce qu'ils exercent une autre activité professionnelle ou qu'ils ont un autre statut. Or, la catégorie d'assujetti, qui correspond au code cotisant dans le répertoire général des travailleurs indépendants, fixe le droit aux prestations sociales et détermine le régime de cotisation de l'indépendant.
8. Pour déterminer le code cotisant complémentaire, l'INASTI et les caisses d'assurances sociales doivent pouvoir déterminer si, durant une période donnée, parallèlement à son activité indépendante, une personne a été salariée, fonctionnaire, chômeuse, pensionnée, prépensionnée, en interruption de carrière ou crédit-temps, malade ou autre et a maintenu des droits en matière de pension.
9. Le code cotisant complémentaire et sa période sont contrôlés à différents moments de la carrière d'un indépendant, notamment lors de sa demande d'affiliation, lors d'opérations de dépistage, lors de régularisations de l'assujettissement par l'INASTI ou lors de tout autre moment si un événement particulier survient. Par ailleurs, l'INASTI a mis en service, depuis 2006, une application informatique pour le contrôle de cette catégorie d'indépendants. Celle-ci traite, une fois par an, l'ensemble des indépendants, sur base des fichiers envoyés par les caisses d'assurances sociales. Le contrôle de la qualité complémentaire de l'assujettissement des personnes concernées se réalise sur base de la consultation de la DmfA, du répertoire général des travailleurs indépendants de l'INASTI et du cadastre des allocations familiales. Lorsque le programme rejette certaines personnes, une procédure de vérification est alors entamée par la caisse d'assurances sociales concernée, par le biais d'un courrier envoyé à l'affilié et/ou l'interrogation d'autres institutions de sécurité sociale en cas de besoin.
10. Or, l'accès aux données de la carrière des salariés et fonctionnaires, particulièrement à la donnée « jours assimilés par trimestre », permettrait, dans le cadre du contrôle des indépendants exerçant une activité complémentaire, de tenir compte également des données authentiques assimilées pour la pension, telles celles des secteurs ONEm et mutuelles.
11. L'amélioration de la performance de l'application qui contrôle ces indépendants aura un impact important sur la charge de travail des caisses d'assurances sociales concernant les affiliés rejetés par l'application car ce type de contrôle concerne un grand nombre de personnes. Du point de vue des affiliés et des autres institutions de sécurité sociale, il contribuera également à diminuer la charge administrative.

12. Le service répertoire de l'INASTI, chargé du suivi et du contrôle des échanges de données entre le réseau primaire et le réseau secondaire, est également chargé de la gestion de ce programme de contrôle des indépendants exerçant une activité complémentaire. A ce titre, il souhaiterait avoir accès aux données de SIGeDIS.
13. Les données annuelles sont également demandées car elles sont nécessaires pour obtenir une vue d'ensemble sur l'année.

Catégorie d'assujetti « indépendant exerçant une activité assimilée à une activité complémentaire »

14. En application de l'article 37, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 précité, cette catégorie comprend les travailleurs qui sont normalement redevables de cotisations à titre principal, mais qui, grâce à leur conjoint, sont titulaires de droits dérivés. Dans ce cas, ces travailleurs peuvent demander à être assimilés aux personnes exerçant leur profession à titre complémentaire, lorsque leurs revenus n'atteignent pas un certain plancher.
15. Ils sont alors soumis aux mêmes types de contrôles ponctuels et annuel que les indépendants exerçant une activité complémentaire. Les données reprises dans la base de données gérée par SIGeDIS permettraient donc d'effectuer ces contrôles plus facilement à partir des jours assimilés et des jours prestés du conjoint.

Catégorie d'assujetti « conjoint aidant »

16. Le statut social des travailleurs indépendants prévoit un statut social particulier pour les personnes aidant leur conjoint indépendant. Ce statut est attribué à la personne qui n'a pas de statut social propre et est mariée ou cohabite légalement avec un travailleur indépendant. Elle est alors présumée avoir la qualité de conjoint aidant assujetti au statut social des travailleurs indépendants en application de l'article 7bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 précité. Elle doit donc, par conséquent, être affiliée d'office à la caisse nationale auxiliaire, jusqu'à preuve du contraire. Cette dernière peut être apportée par une déclaration sur l'honneur, la personne confirmant pas ce biais ne pas aider et/ou remplacer son conjoint dans l'exercice de son activité indépendante.
17. On distingue deux types de conjoints aidants:
- mini-statut: jusqu'au 30 juin 2005, le conjoint aidant n'était obligé d'adhérer qu'au mini-statut, l'obligation minimale. Il était ainsi assuré contre l'incapacité de travail, l'invalidité et pour la maternité. Pour ces risques, en effet, il n'existait pas de droits dérivés via le conjoint;
 - maxi-statut: pendant la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005 inclus, le conjoint aidant pouvait choisir, au lieu du mini-statut, le maxi-statut. Depuis le 1^{er} juillet 2005, à l'exception du conjoint aidant dont la date de naissance est antérieure au 1^{er} janvier 1956, le conjoint aidant est obligé d'adhérer au maxi-statut. Il bénéficie ainsi d'une protection plus complète.

18. Si une personne ouvre des droits personnels dans le cadre de la sécurité sociale en tant que travailleur salarié, fonctionnaire, travailleur indépendant encore actif ou comme bénéficiaire de revenus de remplacement, elle n'est pas soumise au statut de conjoint aidant, d'où la nécessité, pour l'INASTI, de pouvoir vérifier certaines données auprès des secteurs concernés.
19. Dans un souci de simplification administrative, l'INASTI a élaboré, pour les caisses d'assurances sociales, une procédure dont les objectifs sont de dépister les conjoints non actifs des personnes qui étaient indépendantes au 1^{er} janvier 2003 et de les affilier d'office, ainsi que d'adapter la procédure des nouvelles affiliations afin de détecter/d'affilier systématiquement les conjoints potentiellement aidants.
20. Dans le cadre du contrôle de ce statut, l'INASTI consulte les bases de données mises à sa disposition afin de déterminer si le conjoint a, au moins, un mi-temps dans le régime salarié ou comme fonctionnaire ou encore, préserve des droits à la pension en vertu d'un autre statut. En ce sens, l'accès à la base des données de carrière des salariés et des fonctionnaires qui est gérée par SIGeDIS, apporterait un complément d'informations très utiles.

Catégorie de cotisations « étudiant - indépendant »

21. Il y a en outre lieu de déterminer si l'activité indépendante est exercée à titre principal ou à titre complémentaire ou si l'intéressé bénéficie du statut social spécifique visé aux articles 5quater et 12bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants* et à l'article 5bis de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 *portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants*.

Un étudiant qui est travailleur indépendant, peut, en effet, sous certaines conditions, notamment en matière d'âge, d'études et d'exercice d'une activité indépendante, demander de bénéficier du statut spécifique d'étudiant-indépendant dans le statut social des travailleurs indépendants. Ce statut permet aux étudiants de payer des cotisations sociales inférieures si leur revenu en tant qu'indépendant ne dépasse pas un montant déterminé, après déduction des frais professionnels.

Par étudiant-indépendant, on entend l'assujetti qui introduit une demande à cet effet et qui satisfait aux conditions cumulatives suivantes: il est âgé de 18 à 25 ans, il est inscrit à titre principal, pour l'année scolaire ou académique concernée, pour suivre régulièrement des cours dans un établissement d'enseignement en Belgique ou à l'étranger, en vue de l'obtention d'un diplôme reconnu par une autorité compétente en Belgique et il exerce une activité professionnelle en raison de laquelle l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants est requis.

SIGeDIS peut être consulté en vue de déterminer si l'étudiant tombe encore sous le régime précité.

Contrôle des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants par l'INASTI

22. Juridiquement, le Ministre des classes moyennes exerce, par l'entremise de la Direction générale Indépendants du service public fédéral Sécurité sociale, une tutelle administrative sur les caisses d'assurances sociales. Ce contrôle est effectué par le service Inspection de la Direction générale Indépendants, sur tous les aspects de gestion des dossiers de sécurité sociale, tels qu'ils sont traités au sein des différentes caisses d'assurances sociales. Cette tâche comprend donc la validation ou l'invalidation de certaines décisions, notamment le bien-fondé de l'enrôlement des cotisations sociales.
23. La Direction générale Indépendants procède notamment à des vérifications sur l'exactitude des données utilisées par la caisse d'assurances sociales au moment de prendre sa décision. Elle est compétente pour annuler les décisions qu'elle juge erronées ou abusives. Elle peut ainsi également obliger les caisses d'assurances sociales à reprendre les poursuites.
24. Les agents du service Inspection de la Direction générale Indépendants sont donc amenés à consulter les mêmes données que celles qui ont servi aux caisses d'assurances sociales des travailleurs indépendants pour prendre leurs décisions.

Missions de la Direction générale Indépendants du service public fédéral Sécurité sociale

25. Certains services de la Direction générale Indépendants du service public fédéral Sécurité sociale souhaiteraient également obtenir l'accès à ces données. En effet, juridiquement et fonctionnellement, les compétences de la Direction générale Indépendants relèvent de tâches liées aux missions des organismes intégrés dans le réseau secondaire de l'INASTI, à savoir le paiement et l'exigibilité des cotisations sociales, ainsi que l'octroi de prestations sociales².
26. *La commission des dispenses de cotisations* est chargée de statuer sur les demandes de dispense totale ou partielle de cotisations, introduites par les indépendants qui exercent leur activité à titre principal ou après l'âge de la pension et qui s'estiment dans le besoin. Afin de remplir cette mission, la commission des dispenses de cotisations souhaiterait pouvoir accéder aux données relatives à la carrière afin de vérifier que l'indépendant n'a pas d'activité salariée en parallèle, car, dans ce cas, il ne peut solliciter une dispense de cotisations.
27. *Le service obligations* : ce service est fréquemment sollicité par les caisses d'assurances sociales dans des dossiers spécifiques d'affiliés afin de donner un avis ou de trancher. A cette fin, il est nécessaire qu'il ait accès aux mêmes données que les caisses d'assurances sociales.
28. *Le service prestations* : ce service peut être amené à se pencher sur certains cas lors de l'octroi de l'assurance en cas de faillite, de l'aide à la maternité ou dans le cadre du nouveau plan famille pour lequel une allocation sera accordée lorsque le travailleur indépendant interrompt son activité temporairement pour donner des soins à un proche. Ces aides sont liées à certaines conditions. La consultation des données de SIGeDIS permettrait au service prestations de statuer en connaissance de cause lorsque les caisses d'assurances sociales lui soumettent des cas pour avis ou lorsque l'auditorat du travail l'interpelle dans le cadre d'une procédure judiciaire.

² Ces missions sont décrites dans les articles 20, § 2ter et 23bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 en vue de l'application du statut social des travailleurs indépendants.

29. Les données exactes demandées dans le cadre de cette demande sont les suivantes : les données reprises dans le bloc 'répartition' de la base de données de carrière des salariés et fonctionnaires gérée par SIGeDIS, comprenant les différents groupes de données de la carrière globale (informations sur la carrière, période, préservation des droits). Les données sont demandées pour le travailleur indépendant et son conjoint sur base de leur numéro national.
30. Les services Obligations, International, Inspection de l'INASTI, ainsi que le service Inspection et obligations de la Direction générale Indépendants du service public fédéral Sécurité sociale et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants qui seront amenés à utiliser ces données, souhaiteraient pouvoir accéder aux données jusqu'à l'année N-8 (si N=année en cours) car ils prennent des décisions ou effectuent des contrôles en matière d'assujettissement et de code cotisant. En effet, les délais de prescription pour les cotisations sociales sont de 5 ans, en application de l'article 16, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 précité, mais peuvent être allongés à 8 ans dans les faits pour les cotisations de régularisation.

Fournir des avis sur les pensions

31. Le secteur des indépendants souhaite finalement utiliser les données à caractère personnel de SIGEDIS pour fournir des avis sur les pensions. En effet, les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doivent fournir des informations correctes et complètes à leurs affiliés en ce qui concerne leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne le régime de pension (voir l'article 20, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants*). D'après le secteur des indépendants, le nombre d'assurés sociaux qui demandent un avis est en augmentation constante, notamment en raison du nombre croissant de personnes avec une carrière mixte, et les questions posées sont de plus en plus complexes. Le recours aux données à caractère personnel de SIGEDIS permettrait de répondre de manière efficace aux questions des assurés sociaux. Les données à caractère personnel seraient consultées pour un travailleur indépendant et son conjoint, sur la base de leur numéro d'identification de la sécurité sociale.
32. L'INASTI et les autres acteurs du secteur des travailleurs indépendants souhaitent également utiliser les données à caractère personnel de SIGeDIS dans le cadre de la lutte contre la fraude et pour contrôler la solvabilité des indépendants, prendre des décisions en matière d'assimilations, accorder diverses indemnités et garantir le support nécessaire.

Lutte contre la fraude

33. Dans le cadre de la lutte contre la fraude, les différents services de l'INASTI doivent pouvoir consulter les données à caractère personnel de SIGeDIS, p.ex. (énumération non-limitative) le service Obligations (qui reçoit les constatations relatives aux personnes actives sans affiliation en tant que travailleur indépendant et qui vérifie, via une recherche auprès de SIGeDIS, si les intéressés perçoivent également des allocations d'incapacité de travail et signalera, le cas échéant, cette fraude aux allocations aux instances compétentes), le service Inspection (chargé de missions de surveillance spécifiques), le service Aspects internationaux (chargé d'évaluer la situation des dossiers belges et de fournir les informations

utiles à d'autres autorités), le services des Amendes administratives (qui peut vérifier, au moyen d'une consultation des données à caractère personnel de SIGeDIS, si l'intéressé a également perçu au cours des trimestres d'exercice de l'activité indépendante des revenus de remplacement, tels que indemnités de maladie ou allocations de chômage, et qui en tiendra compte lors de la détermination du montant de l'amende administrative et lors de l'octroi ou non de circonstances atténuantes et/ou d'un sursis – les données à caractère personnel sont également importantes en cas d'appel contre la décision devant le tribunal du travail). Tout comme l'INASTI, les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la Caisse nationale auxiliaire doivent aussi pouvoir consulter les données à caractère personnel dans le cadre de la lutte contre la fraude (en ce qui concerne les aspects « activité à titre complémentaire » et « allocations »).

Solvabilité

- 34.** Dans le cadre de la solvabilité, les divers services de l'INASTI doivent pouvoir consulter les données à caractère personnel, notamment le service Obligations (pour vérifier si l'intéressé dispose encore d'autres sources de revenus en dehors des revenus professionnels résultant de l'activité indépendante et en tenir compte lors de l'évaluation de la situation digne d'intérêt ou lors de la décision quant à la renonciation au recouvrement d'allocations indues et au droit passerelle), le service Inspection (dans le cadre de sa mission d'inspection spécifique), le service Aspects internationaux (qui peut recueillir des informations pertinentes et les communiquer à des autorités étrangères, à titre de support administratif), le service Dispense de cotisations (grâce à la consultation des données à caractère personnel, ce service obtient un aperçu complet de l'activité salariée et des revenus de remplacement, afin d'accorder éventuellement une dispense de cotisation), le service Solvabilité et Exonération de majorations (afin de pouvoir décider de l'exonération de majorations de cotisations en cas de paiement tardif des cotisations) et le service des Amendes administratives (pour décider du montant de l'amende administrative et de l'octroi ou non de circonstances atténuantes et/ou d'un sursis et pour les utiliser dans le cadre d'une procédure devant le tribunal du travail). Sur la base des données à caractère personnel de SIGeDIS consultées, les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la Caisse nationale auxiliaire peuvent juger correctement de l'irrécouvrabilité des cotisations.

Assimilations

- 35.** Les données à caractère personnel de SIGeDIS permettent au service Obligations et au service Inspection de vérifier si les conditions dans le cadre des assimilations sont remplies. Une période ne peut pas être assimilée lorsque celle-ci peut être assimilée dans le cadre d'un autre régime de pensions que celui des indépendants ou lorsque l'intéressé a exercé une activité professionnelle au cours de la période.

Indemnités

- 36.** Les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la Caisse nationale auxiliaire doivent pouvoir consulter les données à caractère personnel dans le cadre de l'octroi de diverses indemnités, par exemple le droit passerelle ou aidants proches

indépendants. Elles sont ainsi en mesure de vérifier si les conditions d'octroi de l'indemnité sont effectivement remplies.

Support

37. Enfin, les acteurs doivent pouvoir offrir différents types de support dans le cadre de la sécurité de l'information, pour le contrôle et le suivi de l'échange de données à caractère personnel entre le réseau primaire et le réseau secondaire, pour le traitement de questions relatives au répertoire, pour la résolution de problèmes techniques, ...

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

38. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
39. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'accomplissement de leurs missions par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants qui composent son réseau secondaire, ainsi que par les services de la Direction générale Indépendants du service public fédéral Sécurité sociale mentionnés ci-dessus.
40. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes qui sont connues auprès de l'INASTI, ainsi que leur conjoint et qui sont reprises dans la base de données de carrière des salariés et fonctionnaires gérée par SIGeDIS.
41. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel doit se dérouler à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
42. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et son réseau secondaire, ainsi que les services de la Direction générale Indépendants du service public fédéral Sécurité sociale mentionnés, à accéder aux données précitées de SIGeDIS en vue de l'établissement correct des cotisations sociales dans le cadre du statut des travailleurs indépendants et de la communication d'informations relatives aux pensions aux travailleurs indépendants, ainsi que pour lutter contre la fraude, vérifier la solvabilité des travailleurs indépendants, prendre des décisions en matière d'assimilation, accorder diverses indemnités et garantir le support nécessaire.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38- 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).